



Centre de gestion
de la fonction publique
territoriale de la Charente

Angoulême, le 8 juillet 2021

Le Président du Comité Médical

A

Monsieur le Maire
AUSSAC-VADALLE
61 rue de la République
16560 AUSSAC-VADALLE

Affaire suivie par Marie-Reine Boudau - Secrétariat Comité Médical

✉ 05.45.69.70.09 - mr.boudau@cdg16.fr

Objet : Séance du Comité Médical du 8 juillet 2021

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, le procès-verbal de la séance du Comité Médical du 8 juillet 2021 pour l'agent :

Monsieur LALUT Pascal, Adjoint technique principal 2ème classe

Du fait du caractère consultatif des avis rendus par cette instance, qui constituent un acte préparatoire à la décision administrative, il vous revient de notifier à l'agent concerné, en recommandé avec accusé de réception de préférence, la décision le concernant en précisant les voies et délais de recours.

Si vous prenez une décision de rejet de la demande de votre agent, celle-ci devra être obligatoirement motivée si elle rentre dans le champ d'application du Code des relations entre le public et l'administration.

En ce qui concerne les éventuels recours, ils doivent être formés dès que les avis sur lesquels porte le litige sont connus du requérant (fonctionnaire ou administration, selon le cas).

Veuillez croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sincères salutations.

Po/Le Président du Comité Médical,
Dr Patrick LASSIÉ

Le secrétariat



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

COMITE MEDICAL DEPARTEMENTAL
des agents territoriaux des communes et
établissements publics

PROCES VERBAL Séance du 08/07/2021

Collectivité : Mairie de AUSSAC-VADALLE

Nom et prénom de l'agent : **Monsieur LALUT Pascal**

Né(e) le : 11/09/1962

Qualité : Adjoint technique principal 2ème classe

Objet de la saisine : Aptitude aux fonctions

AVIS DU COMITE :

- Le comité médical ajourne le dossier de Monsieur Lalut qui sera représenté à la réunion de l'instance du 26.08.2021.

En cas de CLM – Arrêté du 14-3-1986 :

- article 1
- article 2
- article 3

Observations :

Les médecins membres du comité médical,

